

Arrêt

n° 131 604 du 17 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et sans affiliation politique. Vous êtes né le 18 décembre 1994.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Edéa avec votre mère depuis votre naissance. En juin 2011, votre mère décide de vous envoyer à Douala chez votre oncle maternel afin de poursuivre votre scolarité.

En décembre 2011, une voisine vient déposer sa petite fille chez vous. Votre oncle maternel doit sortir et vous charge de la garde de cet enfant. Lors de cette garde, vous perdez vos esprits et vous rappelez avoir bougé tous les meubles de la maison. Vous reprenez conscience alors que vous êtes dans la rue, pieds nus. Ayant peur de retourner chez votre oncle maternel, vous vous rendez chez un ami de votre oncle paternel. Vous y resterez environ une semaine avant votre départ du pays.

Vous pensez que votre oncle maternel vous a ensorcelé ou drogué afin que vous perdiez la tête ce jour-là dans le but de vous accuser ensuite de la disparition de l'enfant.

Votre oncle paternel apprend que votre oncle maternel vous accuse d'avoir violé l'enfant et que cette dernière a disparu depuis l'évènement.

Le 15 décembre 2011, vous quittez Douala pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 19 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile. »

3. La partie requérante se réfère principalement aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Néanmoins, elle apporte quelques précisions au sujet des conditions de vie du requérant chez son oncle maternel et détaille davantage les motifs à l'origine de sa fuite.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses invraisemblances et méconnaissances concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle épingle les méconnaissances du requérant concernant les suites données à l'affaire le concernant et estime invraisemblable qu'il n'interroge pas son oncle paternel à ce sujet. Elle soulève encore les incohérences concernant les informations obtenues par l'intermédiaire de cet oncle et relève l'absence de démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités nationales. Enfin, elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la vulnérabilité, l'état psychologique ainsi que le jeune âge du requérant permettent d'expliquer les invraisemblances et les méconnaissances soulevées par la décision attaquée. Afin de justifier les incohérences soulevées par la partie défenderesse au sujet des informations livrées par l'oncle paternel du requérant, la partie requérante établit une distinction entre les informations relatives à l'enlèvement et au viol de l'enfant et celles relatives au vol. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les déclarations du requérant, relatives aux activités de sorcellerie de son oncle et aux persécutions subies chez celui-ci. Elle estime que le jeune âge du requérant et le niveau de corruption dans le système judiciaire expliquent à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle considère que les articles de presse renforcent et appuient les déclarations du requérant.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte. Il considère que la fragilité psychologique du requérant et son jeune âge ne peuvent pas expliquer les invraisemblances et méconnaissances importantes soulevées dans la décision attaquée, ainsi que l'absence de démarche pour solliciter la protection des autorités. Il constate qu'en termes de requête, la partie requérante réitère principalement ses déclarations antérieures et n'apporte pas davantage de précisions quant aux faits et motifs allégués. Enfin, il considère que l'acte de naissance est sans lien avec les faits allégués, à l'instar de l'acte attaqué, que la force probante des articles de presse est fortement limitée et, enfin, que le document intitulé « Baromètre Mondial de la corruption 2013 », annexé à la requête ne permet ni de justifier l'absence de démarches du requérant auprès de ses autorités nationales ni de rétablir la crédibilité des faits allégués. Le Conseil relève encore l'incohérence et l'inconsistance des propos du requérant, relatifs aux violences dont il aurait fait l'objet lorsqu'il résidait chez son oncle maternel et aux actes de sorcelleries de celui-ci.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la présente affaire porte sur l'appréciation de l'actualité de la crainte, qui est la question centrale examinée par le Conseil ; partant, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que l'actualité de la crainte n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément pertinent qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS